

Règlement ministériel du 22 mars 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR162 et le CR167 entre Alzingen et Dalheim à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR162 et le CR167 entre Alzingen et Dalheim ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux et selon l'avancement de ceux-ci, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux°:

- le CR162 entre Alzingen et Hassel (CR162 PR0,00+350 - CR162 PR2,50+223).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux et selon l'avancement de ceux-ci, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux°:

- le CR162 entre Hassel et Dalheim (CR162 PR3,49+445 - CR162 PR5,00+235).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux et selon l'avancement de ceux-ci, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à respectivement 70 km/h et 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- le CR167 en provenance de Dalheim et en direction de Hassel (CR167 PR0,00+300 - CR167 PR0,00+000).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 22 mars 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 22 mars 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch